

Tournée colloque

« La nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI »



Jeudi 24 septembre 2015 - Beaune

Organisé par l'EPTB Saône et Doubs
en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
la DREAL de bassin Rhône Méditerranée et la DREAL Bourgogne.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

- L'actualité de la GEMAPI
- Réorganisation territoriale, le cas du bassin de l'Ouche
- Les perspectives sur le bassin

-
-
- Les perspectives sur le bassin versant de la Saône

par Régis VISIEDO

Directeur de l'EPTB Saône Doubs

et Jean-François SESTIER

Avocat associé, Droit Public Consultant, Société d'avocats

Les Milieux aquatiques et l'inondabilité aujourd'hui

Tour d'horizon 2015 à l'échelle du territoire de l'EPTB Saône et Doubs

Comprendre la sociologie des territoires

- Des territoires organisés
- Des territoires orphelins de structures référentes autres que l'EPTB
- Des territoires avec de nombreux Maîtres d'Ouvrage pour un sous-bassin versant
- Des partenariats en place grâce au conventionnement
- Un besoin partagé de poursuivre et d'affiner les binômes EPTB-MO
- Des besoins d'opérationnels, sens du devoir environnemental
- Faire aboutir des réalisations, simplifier les plans d'actions

La future GEMAPI : Composer entre ambitions fortes et inquiétudes
Des tensions fortes sur les finances publiques...
...De plus en plus de charges sur les collectivités



Les Milieux aquatiques et l'inondabilité aujourd'hui

L'EPTB et la gouvernance

- Partenaire reconnu du développement des territoires
- Mission de coordination des actions de la maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Saône et du Doubs
- Structure reconnue pour l'accompagnement en ingénierie
- Structure reconnue pour le co-pilotage des projets
- Échelle territoriale confirmée
- Logique de bassin versant hydrographique
- Garant de la cohérence des actions sur le bassin versant

L'EPTB et ses principes fondateurs

- Orienté solutions, l'ingénierie territoriale du besoin à sa satisfaction
- Solidarité territoriale
- Mutualisation des emplois, des moyens et des compétences

Pour la GEMAPI Demain

Ce qui est confirmé :

- Date de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018
- Rôle et structuration des EPTB confirmée
- Échelle territoriale des EPTB confirmée
- Logique de bassin versant hydrographique
- Volonté d'une approche intégrée de la GEMAPI
- Conforter la coordination et la maîtrise d'ouvrage par bassin versant
- Ne pas changer ce qui va bien
- EPTB doit accompagner les changements

EPTB et la GEMAPI

- Pilotage d'une étude juridique à l'échelle du territoire
- Titulaires : Droit Public Consultants et Partenaires Finances Locales
- Phase 1 : tranche ferme pour des pistes de solutions
- Phase 2 : tranche conditionnelle pour accompagner les territoires
- Propositions de solutions collaboratives EPTB – territoires
- Plan de communication

Acteurs de la GEMAPI

**COMPETENCE OBLIGATOIRE
DES COMMUNES**

**COMMUNES LA
TRANSFERENT
OBLIGATOIREMENT AUX EPCI-
FP PRESENTS SUR LEUR
TERRITOIRE**

**COMMUNES (non membres d'un
EPCI-FP) COMME EPCI-FP
PEUVENT LA TRANSFERER OU
LA DELEGUER A UN SYNDICAT
MIXTE DE DROIT COMMUN, UN
EPTB ou un EPAGE**

En conséquence, les départements et les régions ne seront plus compétents en matière de GEMAPI.

Le contenu de la compétence GEMAPI

1. Le cadre juridique de la compétence GEMAPI.

- Créée par l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
- Renvoi aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le contenu de la compétence GEMAPI

2. La définition pratique de la compétence GEMAPI.

- A ce jour, ni le législateur, ni le juge, ni la doctrine ne sont venus donner une définition pratique de la GEMAPI.
- Seule une définition *a contrario* est possible: les 3 , 4 , 6 , 7 , 9 , 10 , 11 et 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne relèvent pas de la GEMAPI.
- Définition pratique=Pouvoir discrétionnaire des communes et EPCI-FP, sous le contrôle du juge.

PRECONISATION: La définition pratique de cette compétence doit être opérée à l'échelle du bassin versant afin de garantir une harmonisation

Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI

Les communes et EPCI-FP nouvellement compétents en matière de GEMAPI peuvent, à leur tour :

- **transférer tout ou partie** de cette compétence à un EPTB, un EPAGE ou un SM de droit commun.
- **ou déléguer tout ou partie** de cette compétence à un EPTB ou un EPAGE.

Il peut en outre être envisagé de confier certaines missions ponctuelles par convention.

	TRANSFERT DE COMPETENCE	DELEGATION DE COMPETENCE
Exercice exclusif	Emporte dessaisissement du membre au profit du groupement	L'autorité délégante reste titulaire de la compétence qui est exercée « <i>au nom et pour le compte</i> » de cette dernière.
Mode de dévolution	Statutaire	Conventionnel Mais suppose d'être admis statutairement
Durée	Pour la durée du groupement Bien qu'un retrait de compétence soit possible.	Pour la durée de la convention
Conséquences	Entraîne de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Pouvoir de décision du membre qui est représenté au sein du conseil du syndicat. Pérennité du syndicat	L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation. Conséquences modulées selon les dispositions conventionnelles. Délégataire reste responsable. Pas d'intervention du délégataire dans la gouvernance du délégant

L'approche budgétaire de GEMAPI

GEMAPI se traduira budgétairement par des flux de dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ces dépenses seront financées par :

- Des subventions des Agences de l'Eau,
- D'éventuelles subventions de la Région et des Départements,
- De recettes de FCTVA sur la partie investissement
- Un reste à financer à la charge des EPCI.

Ce reste à financer dépend d'une multitude de facteurs :

- Les caractéristiques du territoire
- L'histoire (les investissements et actions déjà réalisées)
- Le niveau d'implication des partenaires (Région et Départements)
- Et enfin l'intensité avec laquelle GEMAPI sera exercée sur le territoire.

Le financement de GEMAPI

L'EPCI pourra financer son reste à charge de deux façons :

- Soit par le budget principal , c'est à dire par un cocktail dotations , fiscalité et emprunt. Les dépenses liées à la compétence , y compris celles liées à la contribution financière à un syndicat mixte de type EPTB, seront noyées dans l budget principal.
- Soit par l'instauration d'une taxe spécifique, appelée taxe GEMAPI, qui se traduira par des points additionnels de fiscalité (CFE et taxes foncières). Cette taxe n'est pas obligatoire et devra faire l'objet d'un suivi dans un budget annexe créée lors de son instauration. La taxe pourra être instaurée pour financer la contribution à un syndicat mixte de type EPTB qui exercerait par transfert ou délégation la compétence GEMAPI.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE ATTENTION

